

ANNEXE 53

CIRCULAIRE n° 93-3/1993 du 29 mars 1993
relative à l'application de l'article L 122-14-4 alinéa 2 [art.L1235-4] du Code du travail. Loi
n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps
partiel et à l'assurance chômage

L'article L 122-14-4 alinéa 2 [art.L1235-4] du Code du travail, issu de la loi du 13 juillet 1973, et modifié par les lois des 18 janvier 1979 sur les conseils de prud'hommes et du 30 décembre 1986 relative aux procédures de licenciements prévoit, en cas de licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, la condamnation de l'employeur au remboursement aux organismes gestionnaires de l'assurance chômage (ASSEDIC) de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du prononcé de la décision dans la limite de six mois d'indemnités par salarié. La transmission systématique aux ASSEDIC par le secrétariat-greffe de la juridiction de la copie de la décision rendue permet à ces organismes d'engager une procédure de recouvrement.

Ce texte vient d'être complété par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 (Journal Officiel du 1er janvier 1993 p. 19) relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage, dont l'article 17 introduit un nouveau cas de transmission aux ASSEDIC des jugements lorsqu'un licenciement est jugé comme ne résultant pas d'une faute grave ou lourde.

A l'occasion de l'adoption de ce dernier texte, je souhaite appeler à nouveau votre attention sur l'importance d'une application systématique de ces dispositions qui contribuent à la fois à une dissuasion du licenciement sans cause réelle et sérieuse et à assurer un remboursement au régime d'assurance chômage de sommes qu'il n'aurait pas du verser ou de contributions qu'il aurait dû percevoir.

Des difficultés d'application continuent, en outre, à être régulièrement signalées à la Chancellerie par le Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle alors que différentes circulaires ont été adressées par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau aux juridictions sur ce sujet (notamment 4 octobre 1976, 28 décembre 1977 et 30 novembre 1981).

Il m'apparaît nécessaire dans ces conditions de rappeler l'état de la législation en ce domaine et les obligations qui en découlent pour les juridictions.

I - Conditions d' application de l'article L 122-14-4, alinéa 2 [art.L1235-4] du code du travail

- Il convient en premier lieu de rappeler que le remboursement prévu par l'article L 122-14-4 deuxième alinéa du Code du travail trouve application dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies : un licenciement sans cause réelle et sérieuse prononcé par un employeur occupant habituellement au moins onze salariés, concernant un salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

La Cour de cassation a jugé que l'employeur ne saurait être condamné au remboursement des allocations de chômage versées par l'ASSEDIC dès lors que le licenciement a été seulement entaché d'une irrégularité formelle (Cass. Soc. 26 mars 1980 - D. 80 IR. 547).

Le législateur a prévu que ce remboursement de tout ou partie des indemnités de chômage dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié doit être ordonné d'office par le tribunal saisi dans le cas où les organismes concernés (ASSEDIC) ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées, ce qui est généralement le cas ; une copie certifiée conforme de la décision de condamnation doit être adressée par le secrétariat-greffe de la juridiction aux ASSEDIC afin de leur permettre d'engager la procédure de recouvrement, prévue par les articles D 221-7 à D 221-21 du Code du travail.

Compte tenu des difficultés d'application que rencontre ce texte, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les deux points suivants:

- En ce qui concerne en premier lieu, la possibilité donnée au juge de n'ordonner le remboursement des indemnités de chômage qu'en tout ou partie, il convient de rappeler que cette

l'employeur au remboursement des indemnités qui s'impose au tribunal dès lors que les trois conditions d'application de l'article L 122-14-4 alinéa 2 rappelées ci-dessus sont réunies.

Le caractère impératif de la prescription légale "le tribunal ordonne également" donne sans équivoque à cette condamnation un caractère obligatoire.

L'omission par le tribunal de la condamnation imposée par la loi contraint l'ASSEDIC concernée à saisir le juge du fond (Conseil des Prud'hommes ou Cour d'appel) d'une requête en réparation de l'omission de statuer, aux fins de compléter sa décision en ordonnant le remboursement des indemnités de chômage (Cass. Soc. 16 février 1987 JUR-Soc 1987 - réf 277).

- En deuxième lieu, l'article L 122-14-4 deuxième alinéa prévoit une transmission systématique par le secrétariat-greffe de la juridiction aux ASSEDIC d'une copie certifiée conforme de la décision, selon une procédure organisée par le décret n° 81-974 du 21 octobre 1981 (D. 122-6 à D. 122-21 du code du travail).

Cette information met ces organismes en mesure, s'il s'agit d'un jugement du Conseil de Prud'hommes frappé d'appel, d'intervenir devant la Cour d'appel pour faire valoir leurs droits. S'il s'agit d'une décision non frappée de recours, les ASSEDIC pourront poursuivre le remboursement des indemnités de chômage devant le tribunal d'instance.

La procédure retenue par le décret du 21 octobre 1981 s'inspire étroitement de la procédure d'injonction de payer.

Il incombe par conséquent aux secrétariats-greffes de conseils de prud'hommes et de cours d'appel, en application de l'article D. 122-6 du code du travail, d'envoyer à l'ASSEDIC qui aurait été indiquée dans les pièces de la procédure comme ayant versé les indemnités ou, à défaut, à l'ASSEDIC du lieu où demeure le salarié, une copie certifiée conforme des jugements ou arrêts ayant ordonné d'office le remboursement des allocations de chômage.

En ce qui concerne les Conseils de Prud'hommes, cet envoi doit se faire après l'expiration du délai d'appel et être accompagné d'une mention précisant si le jugement a été ou on frappé d'appel.

Compte tenu des difficultés d'application de ce texte, il y aurait lieu d'appeler à nouveau l'attention des secrétariats-greffes sur cette disposition impérative.

II - La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage a, dans son article 17, ci-joint en annexe, complété le deuxième alinéa de l'article L 122-14-4 en prévoyant un nouveau cas de transmission aux ASSEDIC par le secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes ou de la Cour d'appel des jugements relatifs à un licenciement "lorsque le licenciement est jugé comme ne résultant pas d'une faute grave ou lourde".

Ce texte correspond à l'hypothèse où la faute grave ou lourde est écartée par les tribunaux qui requalifient le licenciement en licenciement pour cause réelle et sérieuse ou sans cause réelle et sérieuse.

En effet, dans ces hypothèses, le salarié retrouve ses droits, soit à une indemnité de préavis, soit à une indemnité de préavis et de congés payés. Dans ces conditions, la période de prise en charge de l'assurance-chômage doit être reportée pour tenir compte des périodes de préavis et de congés payés initialement écartées dans le cadre du licenciement pour faute grave ou lourde.

Pour permettre aux organismes gestionnaires de l'assurance chômage de reporter leur prise en charge pour tenir compte des périodes de préavis et de congés payés, la loi impose désormais aux juridictions de transmettre copie de la décision requalifiant le licenciement aux ASSEDIC, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article D 221-6 du Code du travail.

Cette nouvelle obligation de transmission permet aussi au régime d'assurance chômage

d'obtenir le versement de la contribution prévue par l'article L 321-13 du Code du travail due par l'employeur en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de plus de cinquante ans. En effet, cette contribution n'est pas due en cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde ; la requalification de la faute par le juge, rend donc exigible cette contribution.

Afin de faciliter la tâche des juridictions, dans l'application des obligations que leur impose l'article L 122-14-4 du Code du travail, l'UNEDIC, en tant qu'organisme qui fédère les ASSEDIC, a accepté d'être destinataire de l'ensemble des copies des jugements à charge par elle de les communiquer pour suite à donner à l'ASSEDIC créancière.

Les jugements sont désormais à adresser à
UNEDIC
B.P n° 264
75364 PARIS CEDEX 08

Vous voudrez bien veiller à la diffusion des présentes instructions auprès de chaque chef de greffe de votre cour d'appel ainsi que des conseils de prud'hommes de votre ressort et me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau